ART. 10 N° CL674

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CL674

présenté par

M. Masson, M. Bazin, M. Di Filippo, M. Boucard, Mme Valérie Boyer, Mme Dalloz, M. Diard, Mme Marianne Dubois, M. Leclerc, Mme Levy, Mme Louwagie, Mme Meunier, M. Reda, M. Straumann, M. Viala et M. Vialay

ARTICLE 10

- I. Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :
- « 2° La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :
- « Le Conseil constitutionnel élit son président. »
- II. En conséquence, substituer à l'alinéa 1 les deux alinéas suivants :
- « L'article 56 de la Constitution est ainsi modifié :
- « 1° Le deuxième alinéa est supprimé; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Considérant le premier paragraphe de l'exposé des motifs du projet de loi constitutionnelle qui nous est soumis qui affirme en particulier la volonté profonde des Français « de changement de notre vie politique » qui évoque « une mutation de nos mœurs et de nos pratiques politiques » et réaffirme l'engagement du Président de « moderniser notre démocratie.

Considérant les missions du Conseil constitutionnel et notamment celle confiée par l'article 61qui en fait le juge de la régularité de l'élection du Président de la République; considérant le rôle important du président dans le fonctionnement de l'institution, en dehors même du fait qu'il ait voix prépondérante en cas de partage des votes; il convient de supprimer la nomination directe du président par le Président de la République pour laisser libre choix de leur président aux membres du Conseil à travers la procédure démocratique du vote.